
Numéro de l'intervention: 273-2011
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 07.09.2011

Déposée par: Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Linder (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 16.11.2011
Numéro de l'ACE 1930/2011
Direction: POM

Changement de nom: des simplifications sont nécessaires pour les transsexuels

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A quelles conditions sont soumises les personnes transsexuelles souhaitant changer de nom au sens de l'article 30, alinéa 1 du Code civil ?
2. Comment se présente la procédure dans le canton de Berne et combien de temps dure-t-elle ?
3. Le Conseil-exécutif la juge-t-il praticable pour les intéressés et adaptée à notre époque ?
4. Ne devrait-elle pas être rapidement simplifiée ?
5. Dans quelle mesure le droit de rang supérieur admet-il les simplifications ?

Développement

La procédure de changement de nom est longue et compliquée pour les personnes transsexuelles. Il faut la repenser et l'adapter.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le changement de nom pour les personnes transsexuelles est régi par les dispositions générales de l'article 30, alinéa 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Selon cette disposition, un changement de nom peut être autorisé s'il existe de justes motifs. Pour déterminer si de tels motifs existent dans un cas précis, l'autorité compétente use de son pouvoir d'appréciation en appliquant les règles du droit et de l'équité. Pour le changement de nom d'une personne transsexuelle, l'Office de la population et des migrations (OPM) exige, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, des preuves d'une certaine continuité et d'un sentiment renforcé d'appartenir à l'autre sexe, permettant de réduire la probabilité d'un retour à l'ancien sexe. Un indice en ce sens est notamment la durée pendant laquelle la transsexualité est déjà vécue. Dans la décision qu'elle a prononcée le 13 octobre 2011 en matière de changement de nom pour une personne transsexuelle, la Direction de la police et des affaires militaires (POM) a

confirmé l'interprétation de la législation faite par l'OPM. Dans ce cas, la POM a jugé que le changement de sexe avait été vécu suffisamment longtemps pour être considéré comme consolidé; elle a donc approuvé le changement de nom.

2. Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les changements de nom. Il a délégué cette tâche à l'OPM dans le cadre de la législation portant introduction du CC. En cas de recours, la POM examine en première instance les décisions de l'OPM. Ensuite, l'affaire peut être portée devant la Cour suprême du canton de Berne, et le cas échéant devant le Tribunal fédéral.

La durée de la procédure dépend d'une part de la complexité du cas d'espèce et des démarches à effectuer pour recueillir les moyens de preuve. D'autre part, le volume de travail général peut également avoir des incidences sur la durée de la procédure devant les autorités administratives et judiciaires. La dernière demande de changement de prénom déposée par une personne transsexuelle dans le canton de Berne date de février 2011. L'OPM a prononcé sa décision en avril 2011, soit environ deux mois plus tard. La procédure de recours devant la POM a quant à elle duré un peu moins de cinq mois.

3. à 5. La procédure se déroule conformément à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). Le Conseil-exécutif ne voit aucune raison d'édicter des dispositions spéciales pour le changement de nom concernant les personnes transsexuelles. Les demandes qui nécessitent une réponse rapide peuvent aujourd'hui déjà être traitées de manière prioritaire. Les droits des parties concernées par la procédure (p. ex. droit d'être entendu) doivent toutefois être respectés. Une modification du droit procédural ne s'impose pas.

Sur le fond, le 30 septembre 2011, le législateur fédéral a procédé, à travers une modification du CC, à une simplification de la procédure de changement de nom. Désormais, un changement de nom peut être autorisé en présence de motifs *légitimes*; les exigences plus strictes (*justes motifs*) ne s'appliqueront plus. Ces modifications devraient également faciliter le changement de prénom pour les personnes transsexuelles. La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions n'est pas encore déterminée.

Au Grand Conseil